



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service départemental de l'Office  
National des Anciens  
Combattants et Victimes  
de Guerre  
Clô Administrative Desmichels  
05000 GAP

Gap, le

Arrêté n° 2011-265-4 du 22 septembre 2011

**Objet:** Attribution d'une allocation de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints non remariés des anciens membres des formations supplétives et assimilées

**La préfète des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.815-25 ;  
VU la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, article 9, sur les conditions de nationalité française ;  
VU la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et notamment l'article 2 ;  
VU l'article 47 de la loi de finances rectificative - n° 99 - 1173 du 30 décembre 1999 ;  
VU l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2000 - n° 2000 - 1353 du 30 décembre 2000 ;  
VU l'article 67 de la loi de finances n° 2002 - 1576 du 30 décembre 2002 ;  
VU le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;  
VU le décret n° 2000-840 du 30 août 2000 modifiant le code de la sécurité sociale portant neutralisation de l'allocation de reconnaissance pour l'accès à certaines prestations sociales, soumises à conditions de ressources ;  
VU le décret n° 2004 -139 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2003 ;  
VU la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés ;  
VU les demandes et les justificatifs fournis par les intéressées ;  
VU la délégation des crédits ouverts au programme 743 - 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Sur proposition de Madame la directrice de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Les allocations de reconnaissance aux conjoints ou ex-conjoints non remariés des anciens membres des formations supplétives et assimilées seront versées aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'arrêté au titre du 3ème trimestre 2011 pour un montant total de 3 058,50 euros.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur programme 743 -- 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3 : Un recours peut être formulé contre cette décision, dans un délai de 2 mois à partir de la présente notification devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

*signé*

Francine PRIME

167

168



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service départemental de l'Office  
National des Anciens  
Combattants et Victimes  
de Guerre  
Cité Administrative Desmichels  
05000 GAP

Gap, le 22 septembre 2011

Arrêté n° 2011-265-5 du 22 septembre 2011

**Objet: Attribution d'une allocation de reconnaissance aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La préfète

*signé*

Francine PRIME

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment son article L.815-25 ;  
VU la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, article 9, sur les conditions de nationalité française ;  
VU la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et notamment l'article 2 ;  
VU l'article 47 de la loi de finances rectificative - n° 99 - 1173 du 30 décembre 1999 ;  
VU l'article 61 de la loi de finances rectificative pour 2000 - n° 2000 - 1353 du 30 décembre 2000 ;  
VU l'article 67 de la loi de finances n° 2002 - 1576 du 30 décembre 2002 ;  
VU le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;  
VU le décret n° 2000-840 du 30 août 2000 modifiant le code de la sécurité sociale portant neutralisation de l'allocation de reconnaissance pour l'accès à certaines prestations sociales, soumises à conditions de ressources ;  
VU le décret n° 2004 -139 du 12 février 2004 pris pour l'application de l'article 85 de la loi de finances rectificative pour 2003 ;  
VU la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés ;  
VU les demandes et les justificatifs fournis par les intéressés ;  
VU la délégation des crédits ouverts au programme 743 - 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;  
Sur proposition de Madame la directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre des Hautes-Alpes

Article 1er : Les allocations de reconnaissance aux anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie seront versées aux bénéficiaires figurant sur la liste annexée à l'arrêté au titre du 3ème trimestre 2011 pour un montant total de 2 548,75 euros.

Article 2 : Cette somme sera imputée sur programme 743 - 04 action 41 du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Article 3 : Un recours peut être formulé contre cette décision, dans un délai de 2 mois à partir de la présente notification devant le Tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et la directrice départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

169

170